

Arrêté Municipal Temporaire

URBA N° 2025-0122

PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Chemin de la Plaine, Rue du Château

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU les demandes de permission de travaux DAET N° T25JOR09574 et T25JOR09576,
Vu l'arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation n°2025-101 du 05 septembre 2025,
Vu les demandes de prolongation pour le chemin de la Plaine et la rue du Château des 28 et 30 octobre 2025,
VU l'autorisation d'exécuter les travaux des services de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,
Considérant que pour permettre de terminer les travaux sur le chemin de la Plaine et la rue du Château, par l'entreprise EXEDRA située Allée de Longuetterre, 31850 Montrabe, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2025-101 et ainsi de maintenir les mesures afin de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2025-101 réglementant la circulation des travaux des DAET susvisées est prolongé jusqu'au 12 décembre 2025, chemin de la Plaine et rue du Château, dans les conditions édictées ci-dessous :

- 1 file, la contre allée et le trottoir seront occupés.
- La circulation sera réglée par alternat sauf riverains.
- Le stationnement sera interdit et gênant sauf entreprise chargée des travaux.
- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairée la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...)
- Pendant toute la durée de travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci
- Après l'achèvement des travaux, il devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

ARTICLE 2 : Dérogation de l'article 1 en ce qui concerne les véhicules de médecins, d'ambulance, de véhicules de gendarmerie, des services de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 31 octobre 2025

Publié le : 03 Novembre 2025

Pour Le Maire,
Le Conseiller, délégué au Domaine Public
Pascal BOUTRY

